



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement

Résumé

Le présent rapport donne un bref aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU aux fins de la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement. Portant sur la période qui va de mai 2013 à avril 2014, il vient compléter le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/27).

Les activités évoquées sont notamment l'appui fourni aux mécanismes compétents du Conseil, ainsi que les manifestations et initiatives qui ont été organisées dans les domaines de la coordination interinstitutions et de l'intégration du droit au développement dans les politiques et programmes des organisations internationales et dans le programme de développement pour l'après-2015.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Cadre opérationnel pour la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement.....	6–13	3
III. Activités du Haut-Commissariat	14–43	5
A. Publications	15–18	5
B. Les droits de l’homme et la crise financière	19–21	7
C. Le programme de développement pour l’après-2015	22–32	8
D. L’intégration du droit au développement	33–36	11
E. Autres activités	37–43	12
IV. Activités menées par les mécanismes de protection des droits de l’homme de l’ONU	44–46	14
V. Conclusions et recommandations.....	47–49	15

I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a donné entre autres pour mission au Haut-Commissaire de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies. Cette résolution indique également que le Haut-Commissaire devra avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement.
2. Dans sa résolution 24/4, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement.
3. Dans sa résolution 68/158, l'Assemblée générale a demandé à la Haut-Commissaire, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement ainsi que les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail de ces activités dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.
4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-neuvième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la résolution 68/158, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement.
5. Le présent rapport, soumis conformément aux demandes susmentionnées, fournit des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU entre mai 2013 et avril 2014.

II. Cadre opérationnel pour la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement

6. Dans l'exercice de la mission qui lui incombe de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement, le Haut-Commissariat est guidé par la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme.
7. Aux termes de l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

8. Le droit au développement est un droit de l'homme au même titre que tous les autres droits de l'homme. La reconnaissance du droit de chaque être humain et de tous les peuples à un processus de développement qui permette la pleine réalisation de tous les droits de l'homme est au cœur de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

9. Le cadre stratégique pour la période 2014-2015¹ définit un objectif consistant à contribuer à la réalisation effective du droit au développement en tant que moyen de faire progresser la promotion et la protection de l'exercice effectif par chacun de tous les droits de l'homme.

10. À cet égard, le HCDH s'emploie en particulier:

a) À intégrer la promotion et la protection du droit au développement dans les partenariats mondiaux pour le développement et, selon qu'il convient, dans les politiques et les activités opérationnelles des acteurs concernés à tous les niveaux;

b) À promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement;

c) À améliorer la prise de conscience, la connaissance et la compréhension du droit au développement à tous les niveaux.

11. Le HCDH a adopté, aux fins de concourir à la réalisation du droit au développement, une stratégie multidimensionnelle dont les grands axes sont les suivants:

a) Veiller à la réalisation du droit au développement dans le cadre de l'ensemble du programme relatif aux droits de l'homme et des activités menées par les organismes compétents du système des Nations Unies en mettant en place à cette fin un dispositif d'évaluation et de suivi efficace renforcé, et tenir compte du fait que le développement doit être durable;

b) Renforcer l'appui fonctionnel fourni au Conseil des droits de l'homme et à ses mécanismes subsidiaires pour les questions relevant du droit au développement, y compris le soutien apporté au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement;

c) Renforcer les partenariats et resserrer les liens de collaboration avec les acteurs concernés, dont les États Membres, les institutions multilatérales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de manière que l'appui fourni aux organes chargés des droits de l'homme qui s'occupent du droit au développement ainsi qu'aux fonds et aux institutions spécialisées soit davantage axé sur la mise en œuvre concrète de ce droit;

d) Favoriser la promotion et la protection du droit au développement dans le cadre des partenariats mondiaux pour le développement, comme le prévoit l'objectif 8 du Millénaire pour le développement (aide, commerce et réduction de la dette), par l'organisation d'activités de sensibilisation, la constitution de réseaux, la fourniture de conseils techniques et la mise en place de partenariats et d'autres formes de coopération;

e) Promouvoir l'intégration du droit au développement dans les services d'assistance technique fournis aux pays qui en font la demande et, en tenant compte d'une démarche axée sur les droits de l'homme, dans les stratégies nationales de développement (documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, lorsqu'il en existe, stratégies nationales de mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement et cadres de développement des Nations Unies, par exemple) par une étroite collaboration avec les États Membres et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies;

¹ Document A/67/461, annexe, approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 67/542.

f) Recenser les obstacles à la réalisation du droit au développement aux niveaux national, régional et international, et mieux faire connaître ce droit et son importance, notamment en dialoguant davantage avec les acteurs concernés et en développant les activités de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation;

g) Promouvoir la coopération internationale et régionale en faveur de l'intégration du droit au développement, notamment par des activités visant à renforcer concrètement le partenariat mondial pour le développement établi entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce.

12. La stratégie susmentionnée est également exposée dans le Plan de gestion du HCDH pour la période 2014-2017, dans lequel le droit au développement fait partie de la priorité thématique «Les droits de l'homme dans le développement et dans la sphère économique».

13. Dans le cadre de la stratégie thématique du Plan de gestion, le HCDH prévoit de s'attacher:

a) À intégrer les droits de l'homme dans l'élaboration et le suivi du programme de développement pour l'après-2015, notamment en militant en faveur d'un partenariat mondial renforcé pour le développement et en appelant l'attention sur les responsabilités individuelles et collectives des États et des autres acteurs concernés dans le domaine des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

b) À intégrer les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques financières, commerciales et d'investissement, ce qui passe par l'intégration du droit au développement dans les partenariats mondiaux établis entre les États Membres, les organismes nationaux de développement et les entreprises, ainsi que les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et du commerce;

c) À intégrer les normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans les bilans communs de pays, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, les procédures d'appel global et les travaux des organismes des Nations Unies, ce qui suppose d'œuvrer à la prise en compte de l'ensemble des normes et principes touchant les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques, principes directeurs et outils de formation relatifs à la programmation du développement des entités du système des Nations Unies, par des contributions aux travaux de tous les mécanismes de coordination interinstitutions pertinents.

III. Activités du Haut-Commissariat

14. Le HCDH a mené une multitude d'activités et d'initiatives, dont un compte rendu détaillé figure (en anglais) sur la page Web du Haut-Commissariat consacrée au droit au développement (www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx).

A. Publications

15. Désireux de faire plus largement connaître le droit au développement, le Haut-Commissariat a achevé la réalisation de la publication intitulée *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (Réaliser le droit au développement: Essais rédigés à l'occasion du 25^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement). Cet ouvrage, qui traite principalement des mesures soutenues, progressives et graduelles nécessaires pour protéger et promouvoir la réalisation du droit au développement, présente

un large éventail d'études analytiques approfondies rédigées par plus d'une trentaine d'experts internationaux, portant sur le contexte, la signification et l'application du droit au développement. Il illustre la pertinence de ce droit en tant que paradigme du développement, notamment dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, et appelle à lui donner une nouvelle impulsion aux fins de promouvoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement durable. L'avant-propos rédigé par la Haut-Commissaire, en particulier, propose une interprétation fondamentale de ce que constitue le droit au développement.

16. Selon l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, le droit au développement s'entend du droit spécifique «de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique (...), et de bénéficier de ce développement». Ce droit fondamental comprend un certain nombre d'éléments constitutifs, notamment:

- a) Un développement centré sur l'être humain: la Déclaration définit «l'être humain» comme le sujet central, le participant et le bénéficiaire du développement;
- b) Une approche fondée sur les droits de l'homme: la Déclaration exige spécifiquement que le développement soit mis en œuvre de telle sorte que «tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés»;
- c) La participation: la Déclaration prône la «participation active, libre et utile» de tout un chacun au développement;
- d) L'équité: la Déclaration souligne la nécessité d'une «répartition équitable des avantages» qui résultent du développement;
- e) La non-discrimination: la Déclaration n'admet aucune «distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»;
- f) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: la Déclaration considère le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit à la pleine souveraineté sur les ressources naturelles, comme un élément constitutif du droit au développement.

17. Les prescriptions prévues par la Déclaration aux fins de la mise en œuvre de ce droit sont tout aussi explicites. Elles comprennent notamment:

- a) La formulation de politiques de développement national et international appropriées;
- b) Une coopération internationale efficace;
- c) La mise en œuvre de réformes aux niveaux national et international;
- d) L'élimination des obstacles au développement, entre autres les violations des droits de l'homme, le racisme, le colonialisme, l'occupation et l'agression;
- e) La promotion de la paix et du désarmement, et l'utilisation des ressources libérées grâce au désarmement aux fins du développement.

18. L'ouvrage et la documentation destinée à sa promotion (dont une brochure introductive disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU) ont été diffusés et distribués à toute une série de parties prenantes. La publication a été présentée lors de manifestations organisées sur le thème «Concrétiser la vision d'un développement porteur de changement», qui ont rassemblé d'éminents experts, des auteurs ayant participé à la rédaction de l'ouvrage, des membres de délégations, des représentants d'organismes des Nations Unies, des chercheurs, des militants, des membres d'organisations de la société

civile et des étudiants, dont les échanges de vues ont renforcé l'appel à un regain d'attention pour le droit au développement et la gouvernance à tous les niveaux².

B. Les droits de l'homme et la crise financière

19. Face aux effets dévastateurs de la crise financière et économique sur les droits de l'homme à l'échelle planétaire et soucieux de promouvoir une prise de conscience accrue des incidences de la régulation financière sur les droits de l'homme, le HCDH a organisé deux réunions d'experts sur l'incidence des mesures d'austérité sur les droits de l'homme – la première, en avril 2013, intitulée: «Rights in crisis: an expert meeting on rights-based approaches to financial regulation, macroeconomic policies and economic recovery» (Les droits et la crise – Réunion d'experts sur les approches de la régulation financière, des politiques macroéconomiques et de la relance économique fondées sur les droits), et la seconde, en juillet 2013, intitulée «Human rights and the financial crisis in focus: an expert meeting on promoting a rights-based approach to financial regulation and economic recovery» (Les droits de l'homme et la crise financière – Réunion d'experts sur la promotion d'une approche de la régulation financière et de la relance économique fondée sur les droits). Les ravages causés par la crise économique et financière et certaines des mesures prises pour y remédier un peu partout dans le monde mettent en évidence les lacunes structurelles et systémiques du modèle de développement dominant³.

20. En mai 2013, le HCDH a diffusé un rapport⁴, et il a ultérieurement publié une brochure⁵, sur les effets des mesures d'austérité sur les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier sur le droit au travail et le droit à la sécurité sociale, en ce qui concerne surtout les femmes, les migrants et les personnes âgées. Le rapport du Haut-Commissariat présente les critères que les États devraient appliquer quand ils envisagent d'adopter des mesures d'austérité, à savoir:

- a) L'existence d'un intérêt public majeur;
- b) Le caractère nécessaire, raisonnable, temporaire et proportionné des mesures d'austérité;
- c) L'épuisement de toutes autres mesures moins restrictives;
- d) Le caractère non discriminatoire des mesures proposées;
- e) La protection d'un minimum indispensable de droits;
- f) La participation effective des personnes et des groupes concernés à la prise des décisions.

21. En juin 2013, le HCDH a effectué une mission à Bâle (Suisse), où il a eu des entretiens avec les organismes qui établissent les normes financières, à savoir la Banque des règlements internationaux, le Conseil de la stabilité financière, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, le Comité sur les systèmes de paiement et de réglementation et l'Association internationale de protection des dépôts (International Association of Deposit Insurers). Cette mission a constitué un point de départ pour une éventuelle coopération future entre ces organismes et le HCDH.

² Voir aussi www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/RealizingaVisionforTransformativeDevelopment.aspx.

³ Voir aussi www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/PromotingHRbasedfinancialregulationmacroeconomicpolicies.aspx.

⁴ Document E/2013/82.

⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/RightsCrisis/E-2013-82_en.pdf.

C. Le programme de développement pour l'après-2015

22. Le HCDH s'est employé à promouvoir l'ensemble des droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans le cadre des débats et processus engagés pour définir le programme de développement pour l'après-2015 par différents moyens: des travaux de recherche, des activités de sensibilisation, l'organisation de consultations et de réunions d'experts, et l'entretien d'un dialogue avec les États Membres, la société civile et le grand public.

23. La Haut-Commissaire a souligné combien il importe de fonder le programme de développement pour l'après-2015 sur les normes relatives aux droits de l'homme, y compris le droit au développement. En juin 2013, elle a adressé à tous les États Membres une lettre ouverte (consultable à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/HCOpenLetterPost2015.pdf) dans laquelle elle les invitait à mettre en place un nouveau cadre de développement universel et équilibré qui ferait une place au droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin afin de réaliser l'ensemble des droits de l'homme pour tous, sans discrimination. Les débats tenus ultérieurement par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement ont montré qu'un appui résolu et une nette convergence se dégagent sur bon nombre des points relatifs aux droits de l'homme mis en avant par la Haut-Commissaire dans sa lettre ouverte. Le 25 septembre 2013, la Haut-Commissaire a également pris la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, au cours de laquelle les États ont été de plus en plus nombreux à manifester leur ferme soutien à un programme de développement pour l'après-2015 fondé sur les droits de l'homme, comme il ressort du document final de cette manifestation⁶. Elle a également entamé un dialogue direct avec les États Membres dans le cadre du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, qui a été chargé de réfléchir aux objectifs d'un nouveau programme de développement. À l'invitation des coprésidents du Groupe de travail, un discours liminaire a été prononcé au nom de la Haut-Commissaire à la sixième session du Groupe de travail, en décembre 2013, sur les droits de l'homme et le droit au développement⁷.

24. Le Haut-Commissariat a également fourni une assistance technique, conjointement avec d'autres éléments du système des Nations Unies, à l'appui des travaux du Groupe de travail. Il a participé à l'équipe d'appui technique des Nations Unies, qui a rédigé des notes de synthèse thématiques destinées à faciliter la tâche du Groupe de travail, notamment sur les droits de l'homme et le droit au développement, les inégalités, la gouvernance et la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement. Il a notamment coécrit la note de synthèse de l'équipe d'appui technique sur les droits de l'homme, y compris le droit au développement⁸, qui souligne que le programme de développement pour l'après-2015 ne pourra être véritablement fondé sur le droit au développement, tel que défini par la communauté internationale, que s'il prévoit d'axer les efforts de développement sur la réalisation des droits de l'homme, ce qui passe par, entre autres, un renforcement de l'état de droit, une responsabilisation accrue en matière de droits de l'homme, la participation active, libre et utile de toutes les catégories de population (y compris les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les membres des minorités et les personnes handicapées) et une coopération internationale plus efficace. Là où les populations autochtones sont concernées, il conviendrait d'observer, en matière de participation, le principe du consentement libre, préalable et éclairé. Le HCDH a également pris part à

⁶ Résolution 68/6 de l'Assemblée générale.

⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14148&LangID=E.

⁸ Disponible (en anglais) à l'adresse suivante: http://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2391TST%20Human%20Rights%20Issues%20Brief_FINAL.pdf.

l'établissement de la note statistique du Groupe de travail se rapportant à la note de synthèse sur les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Élaborer le programme de développement pour l'après-2015 sur la base des droits de l'homme suppose que les droits de l'homme soient intégrés dans l'ensemble du programme. Pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre du programme futur, il faudra mesurer à la fois les résultats obtenus et les efforts entrepris, ventiler les données, associer la société civile aux travaux et appliquer des critères transparents pour le choix des objectifs, des cibles et des indicateurs. Il s'agira par conséquent de veiller à ce que toutes les cibles et tous les indicateurs soient en concordance avec les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme, y compris le droit au développement.

25. En 2013, le HCDH a également publié, conjointement avec le Centre pour les droits économiques et sociaux, le rapport intitulé «Who will be accountable? Human Rights and the Post-2015 Development Agenda» (Qui sera responsable? Les droits de l'homme et le programme de développement pour l'après-2015)⁹.

26. La Haut-Commissaire a rappelé aux États que le droit au développement place la personne au cœur du développement. Ce droit renvoie aux liens entre les conditions nationales et les conditions internationales qui sont nécessaires au développement. Il donne corps par ailleurs au droit de toute personne, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, à un ordre social et international tel que les droits de l'homme puissent être pleinement réalisés. Les conditions ne deviendront véritablement propices au développement que si l'on s'attaque aux obstacles tant nationaux qu'internationaux qui limitent les possibilités de développement de tous les pays. Les droits de l'homme imposent des obligations extraterritoriales à tous les États, lesquels ont ainsi le devoir de veiller à ce que leurs décisions de principe (tout comme celles d'autres acteurs relevant de leur juridiction, telles les entreprises privées) n'aient pas d'incidence négative sur les droits de l'homme des personnes vivant dans d'autres pays¹⁰.

27. Le modèle de développement actuel est inéquitable, instable et insoutenable. Les crises financière, alimentaire, climatique, de l'énergie et du carburant que le monde a connues ont aggravé les inégalités au sein des pays comme entre les pays, privant des millions de personnes du droit à un niveau de vie décent. Dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé «L'avenir que nous voulons», les États ont appelé de leurs vœux un monde qui soit «juste et équitable pour tous»¹¹.

28. L'un des objectifs centraux du nouveau programme de développement doit être d'éliminer la pauvreté, et en particulier l'extrême pauvreté, phénomène qu'il ne faudrait pas réduire au fait de disposer d'un revenu inférieur à 1,25 dollar par jour. La pauvreté est multidimensionnelle. La notion de pauvreté renvoie à la privation chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits fondamentaux de la personne. Le nouveau programme devra par conséquent tendre à promouvoir et à protéger le droit de vivre à l'abri du besoin et de la

⁹ Disponible (en anglais) à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable.pdf.

¹⁰ L'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a abouti à la conclusion que la mise en place d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement se situait à trois niveaux majeurs: a) celui des États agissant collectivement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux; b) celui des États agissant individuellement pour adopter et mettre en œuvre des politiques touchant des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction; et c) celui des États agissant individuellement pour formuler des politiques et des programmes de développement national touchant des personnes qui relèvent de leur juridiction. Voir le document A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe.

¹¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, par. 6.

peur pour tous, sans discrimination. Il devra viser la mise en œuvre des droits à l'éducation, à la santé, au logement, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement ainsi qu'à un travail décent et à la sécurité sociale, et prendre en compte également les préoccupations des personnes concernant leur sécurité, l'accès à la justice et l'administration de la justice, ainsi que la possibilité de participer à la vie politique, y compris la liberté d'expression et d'association.

29. Il s'agira en outre de veiller à ce que l'impératif d'égalité sous-tende l'ensemble du programme, de telle manière que le développement profite également aux groupes marginalisés, qui en étaient précédemment exclus. Il faudra pour cela que tous les objectifs de développement durable tiennent compte de trois principes: l'égalité, la non-discrimination et, plus généralement, l'équité. L'un des principaux reproches que l'on peut faire aux objectifs du Millénaire pour le développement est leur focalisation sur les statistiques moyennes et les progrès globaux, avec pour conséquence que beaucoup d'individus ont été laissés à l'écart du développement. La montée des inégalités au sein d'un même pays et entre les pays est telle qu'elle met en danger la croissance économique et la cohésion sociale, les tensions sociales dégénérant en conflits violents qui divisent les sociétés. Il convient d'intégrer la notion d'égalité dans l'ensemble de la nouvelle structure, ce que l'on peut faire en ventilant les données relatives à tous les objectifs, toutes les cibles et tous les indicateurs par groupe social, et en suivant les progrès pour chaque groupe. Cette manière de procéder facilitera l'évolution vers une équité accrue dans l'accès aux prestations de santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux essentiels, et contribuera à garantir la prise en compte des groupes marginalisés, dépourvus de moyens d'action et exclus (femmes, minorités, peuples autochtones, personnes handicapées et migrants, par exemple). Les nouvelles cibles et les nouveaux indicateurs devront également intégrer des mesures visant à éliminer la discrimination ainsi qu'à réduire les inégalités sociales, économiques et environnementales. Il s'agira notamment de pallier la charge inéquitable que les populations autochtones, les agriculteurs traditionnels, les pasteurs, les éleveurs, les communautés côtières et les habitants des petits États insulaires doivent supporter face aux catastrophes naturelles, à la désertification et aux changements climatiques mondiaux.

30. Le nouveau programme devra également faire une place à la lutte contre les inégalités entre les pays. Au lendemain des crises financière, alimentaire, climatique et énergétique planétaires, et eu égard à l'échec patent de la gouvernance mondiale à prévenir et atténuer leurs effets, le programme pour l'après-2015 devra tenir compte de l'impérieuse nécessité d'engager des réformes au niveau international. Il faudra notamment procéder à des réformes des institutions, des procédures et des politiques de la gouvernance mondiale sur la base des droits de l'homme. Il s'agira aussi de démocratiser les institutions de la gouvernance mondiale, afin de permettre à tous les pays de se faire véritablement entendre dans le concert des nations et de participer réellement à la prise des décisions au niveau mondial, et d'introduire davantage de justice et d'équité dans le processus de formulation des règles de la gouvernance mondiale. C'est là un élément crucial dans le domaine du commerce, par exemple, où les règles relatives aux subventions agricoles et à la propriété intellectuelle avantagent encore les pays les plus puissants, de telle manière que, souvent, les droits à l'alimentation et à la santé des populations des pays en développement en pâtissent. D'authentiques réformes du commerce, de la finance, du régime de l'investissement, de la propriété intellectuelle et du climat, entre autres, s'imposent également, le but étant de faire en sorte que les règles et politiques internationales soient compatibles avec les normes minimales définies par les instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'elles n'y portent pas atteinte. Tous les États doivent avoir la marge d'action nécessaire pour protéger les droits de l'homme de leurs populations, et être comptables de leurs actes en la matière.

31. Le nouveau programme devra également comporter un dispositif de responsabilisation digne de ce nom, y compris pour le secteur privé. L'objectif 8 du Millénaire pour le développement, relatif au partenariat mondial pour le développement, prévoyait certains indicateurs utiles sur l'aide, le commerce, la dette et les transferts de technologie, ainsi que sur la nécessité d'un traitement spécial et différencié pour les pays les moins avancés, y compris les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement. Cependant, des cibles mesurables n'avaient pas été fixées et il n'y avait pas eu de réel suivi des progrès accomplis. Il faudrait concevoir, dans le cadre du nouveau programme, des mécanismes de responsabilisation solides qui permettent de contraindre tous les États à rendre des comptes au sujet du respect des engagements qu'ils prennent. Il conviendrait également de prévoir le même type d'obligation pour d'autres acteurs puissants, y compris ceux du secteur privé (les sociétés transnationales, par exemple) afin de garantir des pratiques commerciales responsables. L'exercice de la diligence voulue, l'utilisation d'études d'impact sur les droits de l'homme et la pleine application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont autant de conditions qu'il s'agira de faire respecter.

32. Enfin, il est impératif que le nouveau programme soit universellement applicable. Dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé «L'avenir que nous voulons», les États ont indiqué que les objectifs de développement durable devaient être susceptibles d'être appliqués dans tous les pays compte tenu des réalités, des ressources et du niveau de développement respectifs de ceux-ci. Le principe de «responsabilité commune mais différenciée» est une notion bien connue en droit de l'environnement. Le droit international des droits de l'homme tient compte, lui aussi, des différents niveaux et stades de développement des États au travers des concepts de «réalisation progressive», de «maximum des ressources disponibles» et de devoir d'assistance et de coopération internationales. Le droit au développement impose de mettre en place des conditions internationales propices. Dans le cadre du débat en cours sur l'universalité et la différenciation, le cadre normatif universellement reconnu – et universellement applicable – des droits de l'homme semble donc plus pertinent que jamais.

D. L'intégration du droit au développement

33. Le HCDH est chargé d'intégrer le droit au développement dans les politiques, les activités opérationnelles, les principes directeurs et les outils des entités du système des Nations Unies relatifs à la programmation du développement. À cette fin, il continue de présider et de diriger dans une large mesure les travaux du mécanisme de transversalisation des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement.

34. L'un des domaines d'action prioritaires du mécanisme concerne la cohérence des politiques au sein du système des Nations Unies et le renforcement de la place des droits de l'homme dans les programmes mondiaux de développement en général. Pendant la période considérée, le HCDH et le mécanisme se sont attachés à apporter leur aide aux États Membres pour l'intégration des dispositions relatives aux droits de l'homme et au droit au développement dans l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles. Il a été demandé aux Nations Unies, dans le cadre de cet examen, d'établir un lien entre l'action normative (y compris en ce qui concerne les droits de l'homme) et les activités opérationnelles et de développer les capacités afin d'évoluer vers un processus de développement plus participatif et plus responsable. Il a ensuite été procédé à une révision des priorités stratégiques du Groupe des Nations Unies pour le développement pour la période 2014-2017, lesquelles sont désormais d'apporter un soutien plus cohérent, plus efficace et plus efficient aux pays pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international et l'exécution des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme.

35. Le HCDH continue de piloter l'action menée par le système des Nations Unies en vue de la réalisation du droit au développement. Il s'attache ainsi à concevoir des partenariats concrets potentiels pour certains domaines thématiques (commerce, finance et investissement, par exemple). Le Haut-Commissariat dirigera la réflexion, au sein du mécanisme de transversalisation, sur les moyens devant permettre de mieux intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans le cadre du processus visant à donner une place stratégique aux droits de l'homme dans les travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et dans les activités de développement.

36. En 2013, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a adopté un document intitulé «Adoption par ONU-Habitat d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme» et son Directeur exécutif a fermement soutenu la mise en œuvre d'une démarche axée sur les droits de l'homme dans tous les aspects de ses travaux. Le HCDH a contribué à l'évolution en ce sens au travers du Programme des Nations Unies pour le logement exécuté conjointement par ONU-Habitat et le HCDH et de différentes activités visant l'intégration des droits de l'homme (manifestations en marge des réunions de l'organe directeur d'ONU-Habitat, formation aux droits de l'homme des hauts responsables de l'organisation et entretiens entre la Haut-Commissaire et le Directeur exécutif d'ONU-Habitat, par exemple). Différents moyens sont prévus pour mettre en place la stratégie d'ONU-Habitat relative aux droits de l'homme, parmi lesquels l'élaboration de notes d'orientation et l'organisation d'une formation à l'intention du personnel, afin d'expliquer les liens entre leurs activités sectorielles et les droits de l'homme, l'intégration des procédures et des garanties voulues dans les projets, et la création d'un groupe consultatif sur les droits de l'homme au sein de l'organisation. Le HCDH continuera de fournir une assistance pendant ce processus.

E. Autres activités

37. En septembre 2013, le Haut-Commissariat a participé à une manifestation sur le droit au développement et le programme de développement pour l'après-2015 organisée en marge de la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme par les membres du groupe de travail sur le droit au développement et la solidarité internationale du Forum de Genève des organisations non gouvernementales d'obédience catholique¹², et a pris la parole sur le thème «Concrétiser la vision novatrice de la Déclaration sur le droit au développement». Le Haut-Commissariat a également participé à une manifestation consacrée au rôle moteur de la jeunesse internationale en faveur du droit au développement, qui était organisée par la National Association of Women's Organizations et la fondation Ariel International, et coparrainée par la World YWCA, le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles, GEO International et le Global Education Institute for Shipboard Education. Le HCDH a fourni des éclaircissements sur le droit au développement, expliquant notamment ses principes et leur résonance avec les exposés faits par des jeunes sur toute une série de thèmes présentant un intérêt particulier pour la jeunesse.

¹² Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Cœur, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organisations catholiques à but caritatif), Dominicains pour Justice et Paix (Ordre des frères prêcheurs), International Institute of Mary Our Help of the Salesian Sisters of Don Bosco, International Volunteerism Organization for Women, Education, and Development, Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement, New Humanity.

38. En octobre 2013, le Haut-Commissariat a fait un exposé lors d'un cours de formation organisé en Bosnie par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à l'intention des économies en transition sur une nouvelle génération de politiques internationales d'investissement. Son intervention avait pour sujet l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme. En novembre 2013, le HCDH a organisé conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et Transparency International, et en collaboration avec l'Autriche, le Maroc et la Pologne, en marge de la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Panama, une manifestation sur le thème de l'argumentaire contre la corruption du point de vue des droits de l'homme. L'une des conclusions des travaux a été que des efforts énergiques de lutte contre la corruption s'imposaient si l'on voulait mettre en place un environnement propice au développement tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration sur le droit au développement. Toujours en novembre, le HCDH a fait un exposé sur le droit au développement devant une cinquantaine de fonctionnaires de l'Union européenne chargés des droits de l'homme à la Commission européenne et au Service européen pour l'action extérieure. Le Haut-Commissariat y a évoqué la mission très large dévolue au Haut-Commissaire en matière de droit au développement et les difficultés que soulève la mise en œuvre de ce droit. En janvier 2014, le HCDH a fait un exposé à l'intention des États membres du Commonwealth sur le droit au développement, en mettant particulièrement l'accent sur le projet de critères et de sous-critères relatifs au droit au développement, notamment les moyens d'approche et les possibilités qui s'offraient aux États membres pour contribuer à la révision de ce projet dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, ainsi que les aspects techniques de la question.

39. En mars 2014, la Haut-Commissaire a pris la parole sur le thème «L'Afrique et le droit au développement: vers le programme de développement pour l'après-2015» lors d'une manifestation parallèle à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme organisée par l'Égypte, l'Union africaine et le Conseil national des droits de l'homme de l'Égypte. Face aux difficultés que doit affronter le continent africain pour parvenir à un développement durable et solidaire, au nombre desquels on peut citer des dispositifs économiques inéquitables s'apparentant à de l'exploitation, la pauvreté, les inégalités et les facteurs de vulnérabilité, la discrimination, les conflits et les effets disproportionnés des changements climatiques, les participants à la manifestation ont mis en avant dans leurs exposés et leurs débats la nécessité de placer le droit au développement au centre du programme pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable. La Haut-Commissaire a appelé de ses vœux un nouveau programme qui soit conforme au cadre des droits de l'homme, centré sur le droit au développement et sous-tendu par un dispositif de responsabilisation solide établissant des objectifs, des cibles et des indicateurs. Elle a plaidé en faveur d'un nouvel ordre social et international renforcé par le droit au développement qui permette de remédier aux carences systémiques, aux injustices structurelles et aux lacunes de la gouvernance mondiale en matière de responsabilité, ainsi que d'un authentique partenariat mondial pour le développement.

40. Toujours en mars, le Haut-Commissariat a participé à une manifestation parallèle sur les droits de l'homme et le développement durable organisée par la Mission permanente du Gabon. Il y a fait un exposé sur le thème «Le droit au développement et son intégration dans le programme de développement pour l'après-2015». Rappelant le cadre universel des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, le HCDH a souligné la nécessité de placer le droit au développement au cœur du programme de développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable, et de mettre en place parallèlement un cadre de responsabilisation rigoureux.

41. À Addis-Abeba, le Haut-Commissariat a participé à des conférences organisées par la Commission économique pour l'Afrique en partenariat étroit avec l'Union africaine sur des thèmes tels que la problématique hommes-femmes, le développement, les statistiques, le commerce, la finance et la justice, afin d'appeler l'attention sur le fait qu'il est à la fois impératif et utile d'intégrer le droit au développement et une approche fondée sur les droits de l'homme dans les processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques et stratégies dans différents domaines. Des échanges ont été engagés à partir de 2012 avec le groupe de la Commission chargé du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, notamment quant à la nécessité de faire le point sur le fonctionnement du Mécanisme sous l'angle du droit au développement. L'examen éventuel du Mécanisme par le Haut-Commissariat à la lumière des principes du droit au développement constitue un point de départ pour l'intégration en son sein des droits de l'homme, y compris le droit au développement.

42. À Beyrouth, le Haut-Commissariat, en tant que membre de l'équipe régionale du Groupe des Nations Unies pour le développement, s'est attaché à mieux faire percevoir l'importance qu'il y a à intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques et programmes de développement. En intensifiant le dialogue au niveau régional sur le droit au développement et le programme de développement pour l'après-2015, le HCDH souhaite renforcer la collaboration avec l'équipe régionale du Groupe des Nations Unies pour le développement et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour l'analyse des projets de développement en vue de leur mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

43. Les activités mentionnées plus haut ont permis d'accroître la visibilité du droit au développement, à la fois en tant que droit de l'homme et en tant qu'instrument d'orientation du programme de développement pour l'après-2015.

IV. Activités menées par les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU

44. Le Haut-Commissariat a continué à fournir un appui au Groupe de travail sur le droit au développement, en particulier à sa quatorzième session annuelle, qui a eu lieu du 13 au 17 mai 2013, et à sa réunion intersessions informelle tenue les 3 et 4 avril 2014. Il a également prêté son concours à la Présidente-Rapporteuse pour l'organisation de consultations informelles et la présentation du rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. En octobre 2013, le HCDH a publié un communiqué de presse à ce sujet¹³.

45. En octobre 2013, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a soumis un rapport à l'Assemblée générale sur l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, et notamment sur les enseignements à en tirer pour le futur cadre de développement des Nations Unies pour l'après-2015¹⁴. L'Expert indépendant a fait valoir dans son rapport que l'application effective d'une approche axée sur les droits de l'homme – qui met l'accent sur l'égalité, la non-discrimination, la participation et la responsabilité – pourrait aider à établir un cadre mondial de développement pour l'après-2015 plus solidaire, plus équitable, plus durable

¹³ Communiqué de presse intitulé «Right to Development: Political will urgently needed to address rising inequalities», 31 octobre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13927&LangID=E.

¹⁴ Document A/68/542.

et conforme aux obligations des États d'assurer l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit au développement, et à mettre en place un réel partenariat basé sur les principes de coopération et de solidarité internationales.

46. En avril 2014, à l'occasion de la Journée mondiale d'action sur les dépenses militaires, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a exhorté les États à réduire leurs dépenses militaires et à investir davantage dans le développement humain¹⁵. Il convient de noter à cet égard que l'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement appelle tous les États à promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à faire tout leur possible à cette fin pour parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

V. Conclusions et recommandations

47. **L'intense travail d'information, de mobilisation et de sensibilisation mené par le Haut-Commissariat en faveur du droit au développement a contribué à susciter un engagement croissant de la part des établissements d'enseignement, des organisations non gouvernementales et des groupements de jeunesse, notamment par l'organisation de manifestations indépendantes favorisant un dialogue créatif. Dans l'avenir, le HCDH poursuivra les efforts qu'il a entrepris pour permettre, favoriser et faciliter la participation libre, dynamique et constructive de la société civile et de la jeunesse à la réalisation du droit au développement. Il continuera à ouvrir la voie à des mesures soutenues, progressives et graduelles visant à promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement.**

48. **Le droit au développement devrait être au cœur du programme de développement pour l'après-2015. Selon l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.**

49. **Le droit au développement donne corps au principe, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, du droit de chacun à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que tous les droits de l'homme puissent être pleinement réalisés. Le programme de développement pour l'après-2015 devra par conséquent tendre à l'instauration d'un nouvel ordre national et international plus équitable et plus durable, s'appuyant fermement sur les textes fondateurs des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit au développement.**

¹⁵ Article intitulé «UN expert urges States to cut military spending and invest more in human development», 14 avril 2014, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14504&LangID=E.